



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 13588

Texte de la question

M Pierre Lequiller attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la participation financière des communes concernant l'entretien de bâtiments occupés par les services de l'Etat. En effet, il est de plus en plus fréquent que les communes soient sollicitées pour effectuer des travaux d'aménagement d'entretien ou d'amélioration dans des bâtiments occupés par les services de l'Etat. Si la ville est propriétaire de l'immeuble occupé par un service de l'Etat, il est normal qu'elle assure les charges revenant au propriétaire. Par contre, il paraît beaucoup moins logique que la commune en question soit sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement ou d'entretien dudit service. S'agissant, par exemple, d'un commissariat de police, est-il normal que les communes dépendant de ce commissariat soient sollicitées pour participer aux dépenses de fonctionnement de ce commissariat ? Plus généralement, est-il normal que les communes soient obligées d'intervenir financièrement si elles veulent que les services de l'Etat, implantés sur leur territoire, fonctionnent normalement ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne les équipements immobiliers de la police nationale, les municipalités ne sont astreintes à aucune participation financière pour la rénovation ou l'entretien des locaux de police. Il en est de même pour les autres dépenses d'équipement ou de fonctionnement des services de police qui sont assumées sur le budget de la police nationale. Toutefois, si, préoccupée par la sécurité de ses administrés, une commune souhaite contribuer volontairement aux dépenses immobilières de la police, il lui est possible de le faire sous forme de mise à disposition de locaux à titre gracieux ou de participation au logement des policiers auxiliaires, par exemple. Il s'agit, en l'espèce, de cas très limités qui font suite à la demande expresse de la municipalité. Cette attention ne saurait d'ailleurs que conforter l'indispensable coordination de l'action des magistrats municipaux avec celle des services locaux de police.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13588

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2379